

portant création et organisation du
Secrétariat Général au Plan.

- LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,
- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
 - VU le Décret N°68/PR-SGG du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, **organisant** les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU la Loi N°65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
 - VU la Loi N°62-22 du 9 Juillet 1962, portant ratification du traité instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine et de l'accord de Coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, signés à Paris le 12 Mai 1962 ;
 - VU le Décret N°63-209/PR/CG/Plan du 3 Mai 1963, portant organisation des services du Développement et du Plan ;
 - VU le Décret N°146/PR-SGG du 24 Août 1964 rapportant, en ce qui concerne le Comité National du Plan, les dispositions du Décret N°174/PR/VPR/DP du 13 Avril 1962, et portant institution d'un Comité Technique National de l'Economie et du Plan ;
- SUR proposition du Président du Conseil, Chef du Gouvernement, chargé du Plan ;

Après avis du Tribunal Suprême d'Etat,

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er - Il est créé un Secrétariat Général au Plan placé sous l'autorité directe du Chef du Gouvernement. Le Secrétariat Général au Plan est dirigé par un Secrétaire Général au Plan nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Chef du Gouvernement.

Article 2 - Le Secrétariat Général au Plan propose au Chef du Gouvernement les orientations générales des plans de développement. Il est chargé de l'élaboration, de l'animation et du contrôle d'exécution des plans de développement économique et social.

Il est plus spécialement chargé des tâches suivantes, qu'il accomplit en étroite liaison avec les ministères et les organismes intéressés :

- préparer les orientations de développement économique et social et assurer l'élaboration des plans successifs de développement ;
- assurer l'adaptation continue de ces plans à la conjoncture économique et aux conditions réelles d'exécution ;
- assurer le contrôle de l'exécution de ces plans ;
- en conformité avec le plan de développement régulièrement adopté et approuvé par les autorités compétentes, établir les différents programmes annuels et régionaux d'investissement à réaliser sur **fonds propres** ou sur fonds d'aide extérieure ; proposer une politique intégrée d'aides extérieures et de coopération technique,

.. promouvoir toutes conventions de financement en vue de la réalisation des investissements inscrits au Plan ;

- procéder ou faire procéder exclusivement à toutes études et coordonner exclusivement toutes les demandes d'études ou d'experts adressées aux différents organismes ou sociétés extérieurs ; accueillir les missions et organiser l'exploitation des résultats desdites missions ou études ;
- réunir toute la documentation concernant l'économie de la République du Dahomey, provoquer toutes études et enquêtes accessoires pour la compléter, se tenir informé de l'évolution économique mondiale et plus particulièrement de celle des pays limitrophes du Dahomey ;
- proposer au Gouvernement l'institution de tous organismes ou commissions dont la création apparaîtrait nécessaire pour l'élaboration et l'exécution du Plan.

Il est en outre chargé des enquêtes, des recherches et de la documentation statistique.

En liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères, il recherche les sources de financement extérieures du Plan. Il assure le contrôle de la présentation des dossiers de demandes d'aides extérieures. Il coordonne l'assistance technique internationale.

Le Secrétaire Général au Plan peut assister aux séances du Conseil de Cabinet et du Conseil des Ministres, à la demande du Chef du Gouvernement.

Article 3 - Le Secrétaire Général au Plan peut être assisté d'un Chargé de Mission. Le Secrétariat Général au Plan comprend, outre un secrétariat central, les directions suivantes :

1/ - Direction des Etudes et du Plan qui comprend :

- la Sous-Direction des Etudes,
- la Sous-Direction des Programmes,
- la Sous-Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- la Sous-Direction des Ressources Humaines,
- la Sous-Direction du Financement ;

2/ - Direction de la Statistique.

Article 4 - Le Secrétariat Central comprend :

- le Secrétariat Administratif,
- le Centre de Documentation Technique.

Article 5 - Le Secrétariat Administratif est chargé de l'ensemble des travaux de secrétariat de toutes les Directions. Il assure en outre dans le cadre de la réglementation existante les tâches de gestion intérieure du Secrétariat Général, et notamment en matière de :

- Entretien,
- Personnel,
- Finances,
- Comptabilités matières.

Article 6 - Le Centre de Documentation Technique est chargé de rechercher, d'inventorier, de recueillir et de classer tous les documents, études et publications relatifs aux problèmes de développement concernant les pays en voie de développement. Il lui incombe d'établir toutes relations et liaisons nécessaires à cette fin.

Sous l'autorité du Secrétaire Général au Plan et en collaboration avec le Ministère chargé de l'Information (Presse, Radiodiffusion, etc..), il lui revient d'informer les différents organismes nationaux et l'opinion publique dahoméenne des objectifs du Plan, des moyens mis en oeuvre pour les réaliser, et d'une façon générale, de tout ce qui peut contribuer à la connaissance et à la réussite du Plan.

Sous l'autorité du Secrétaire Général au Plan et en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères, il assure au Plan toute la publicité qui lui est nécessaire à l'étranger.

Article 7 - La Sous-Direction des Etudes a la responsabilité principale de l'élaboration et de l'évaluation des plans de développement, de l'élaboration des propositions de politique de développement économique et social.

Elle a en outre pour mission :

a) - de procéder ou de faire procéder :

- à toutes les études générales et spéciales,
- aux études de conjoncture,
- aux enquêtes spécialisées,
- à la mise à jour des comptes de la Nation ;

b) - de coordonner, centraliser, exploiter et mettre au point les études et projets présentés par les ministères de gestion ou les organismes privés nationaux et extérieurs.

Elle assure le secrétariat du Comité National du Plan, de ses commissions et groupes de travail.

Article 8 - La Sous-Direction des Programmes est responsable des programmes annuels et régionaux. Elle assure notamment :

- la mise au point, la diffusion et les ajustements des tranches annuelles et régionales des plans,
- la coordination des liaisons avec et entre les ministères de gestion, le secteur para-public, les organismes de développement, le secteur privé,
- les contrôles et inspections d'exécution des plans par la centralisation des rapports d'exécution, le contrôle général de l'exécution, éventuellement sur le terrain, l'accomplissement des missions d'inspection ordonnées par le Chef du Gouvernement.

Article 9 - La Sous-Direction des Ressources Humaines est chargée de la conception et de la coordination d'une politique intégrée des ressources humaines. A cet effet, elle participe à l'élaboration d'une politique de la formation et de l'emploi.

Elle est responsable :

- de la coordination de la politique de formation et des programmes de l'emploi. A ce titre, elle participe aux différents organismes chargés d'attribuer les bourses d'études et les participations aux stages ;
- de la supervision et de la coordination des actions d'animation et d'investissement humain ;
- de la coordination des programmes et demandes d'assistances techniques bilatérales ou multilatérales, en relation avec le Ministère des Affaires Etrangères.

.../...

Article 10 - La Sous-Direction du Financement a la charge de mobiliser et d'affecter l'ensemble des ressources financières nécessaires à l'exécution des plans. Elle les gère ou contrôle leur gestion. Elle a notamment pour mission :

- de préparer, en collaboration avec les départements ministériels intéressés, les projets et programmes d'investissement de l'Etat, quels qu'en soient la source et le mode de financement ;
- de rechercher et de mettre en oeuvre, en étroite liaison avec le Ministère des Finances, des mesures susceptibles de mobiliser l'épargne interne. Elle participe à ce titre au contrôle du système bancaire et des organismes de crédit au point de vue de la définition d'une politique financière de développement ;
- de recenser et de centraliser, en étroite liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères, les possibilités extérieures de financement et les actions y afférent ;
- de répartir les crédits des plans et de gérer les fonds d'investissement ;
- d'examiner les demandes de visa obligatoire du Secrétaire Général au Plan pour tout financement extérieur.

Article 11 - La Sous-Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargée de proposer une politique planifiée de logement, en liaison avec le Ministère des Travaux Publics. Elle assure notamment :

- l'encadrement et le contrôle de l'application du plan de développement en ce qui concerne la construction ;
- l'établissement des programmes et l'examen des projets de réalisation (visa) en liaison avec les services intéressés des Travaux Publics ;
- le lancement des études dont la réalisation confiée aux services des Travaux Publics, peut être effectuée soit par les services techniques des Travaux Publics, soit par des organismes privés ;
- la coordination des initiatives privées et publiques en matière de construction.

Elle propose en outre toutes mesures susceptibles d'abaisser le coût de la construction, de lutter contre les spéculations foncières et immobilières et contre la hausse des loyers. Elle peut être chargée par le **Chef du Gouvernement** du contrôle des loyers en liaison avec les Affaires Economiques.

Elle coordonne les plans d'urbanisme des municipalités.

Article 12 - La Direction de la Statistique est chargée :

- de rassembler et d'établir toutes données statistiques relatives à l'état et au mouvement des personnes et des biens (dans la République du Dahomey) ;
- d'assurer, à la demande des organismes publics et privés, la conception et la réalisation de tous travaux statistiques en utilisant les méthodes objectives et rigoureuses de l'analyse statistiques ;
- de coordonner les méthodes, moyens et travaux statistiques des organismes publics et privés, contrôlés ou subventionnés par l'Etat ;
- de collaborer à l'établissement des comptes économiques et à leur mise à jour ;

- de communiquer au Centre Technique de Documentation pour les organismes professionnels, publics et privés et pour la mise à la disposition du public de toutes les informations statistiques d'ordre général, sauf exceptions justifiées par l'intérêt national ;
- d'assurer la publication périodique des informations statistiques sous forme de bulletins, annuaires et répertoires, etc...;
- de rassembler les travaux statistiques effectués à l'étranger et corrélativement de développer une bibliothèque d'ouvrages sur la Statistique.

Article 13 - Le Secrétaire Général au Plan est assimilé au Secrétaire Général du Gouvernement, en ce qui concerne les indemnités et avantages matériels.

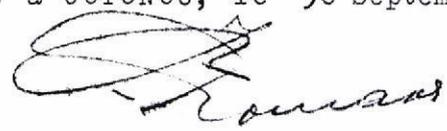
Article 14 - Chaque membre du Gouvernement désignera un membre de son cabinet comme correspondant officiel du Secrétariat Général au Plan pour les affaires courantes.

Article 15 - Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret.

Article 16 - Le Chef du Gouvernement et les Membres du Gouvernement sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 30 Septembre 1965

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

P.le Ministre des Affaires
Etrangères absent,
Le Ministre chargé de l'intérim,

P.le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques absent,
Le Ministre chargé de l'intérim,



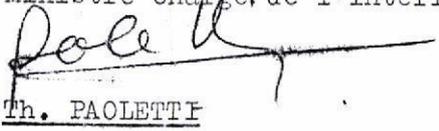
M. LASSISSI



B. ADJOVI

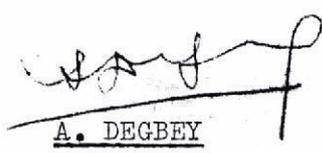
P.le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation absent,
Le Ministre chargé de l'intérim,

le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération



Th. PAOLETTI

le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture



A. DEGBEY

le Ministre des Travaux Publics,
des Transports, des Postes et Télécom-
munications



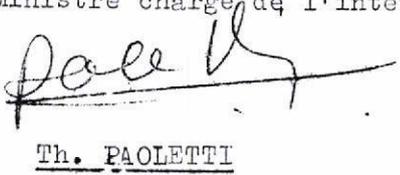
R. ADJOVI

P.le Ministre de la Santé Publique
absent, Le Ministre chargé de l'intérim,



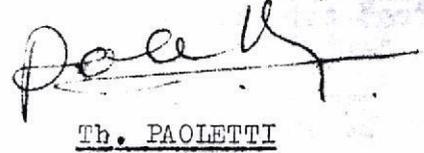
M. LASSISSI

le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales

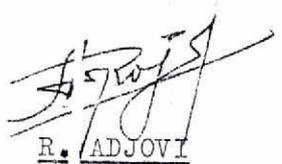


Th. PAOLETTI

P.le Ministre de la Jeunesse, des Sports,
du Tourisme et de l'Artisanat absent,
Le Ministre chargé de l'intérim,



Th. PAOLETTI



R. ADJOVI

Ampliations :
PR 4 - PC 6 - Ministres 8 - MFAE 6
SGP 2 - TSE-AND 8 - SGG 4 - JORD 1.